



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de soumettre à évaluation environnementale le projet de Plan
local d'urbanisme de la commune de Dachstein (67),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2017DKGE185

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 12 septembre 2017 par la commune de Dachstein (67), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 5 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin du 3 octobre 2017 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration du PLU de la commune de Dachstein ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du district hydraulique du Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Alsace et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche, avec lesquels le futur PLU doit être cohérent ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (1801 habitants en 2014), de 0,72 % par an afin d'atteindre environ 2030 habitants en 2030, soit une augmentation de population de l'ordre de 230 habitants ;
- la commune estime le besoin à 200 logements supplémentaires, afin de répondre au desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet une soixantaine de logements en densification de l'enveloppe urbaine, soit 22 logements localisés en dents creuses, 10 logements vacants mobilisables et entre 13 et 25 logements en renouvellement urbain ;
- la commune propose d'ouvrir trois zones à urbanisation immédiate d'une superficie totale de 6,6 ha : les secteurs « Remise », sur 4,4 ha de prairies pour environ 110

logements, « Lehack » , sur 2,6 ha de terrains agricoles pour environ 65 logements et « Alte gaerten » sur 0,4 ha de prairies pour 6 logements ; la densité appliquée est de 25 logements/ha :

Observant que :

- la tendance démographique est compatible avec les hypothèses de croissance de la commune avec une augmentation de 530 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE) ;
- la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation sur la durée du PLU paraît excessive, compte tenu de la densité imposée par le SCoT (25 logements/ha les 10 premières années, puis 30 logements/ha les 10 années suivantes) ;
- les perspectives de construction de logements s'élèvent au total à 240 habitations nouvelles, alors que les besoins sont estimés à 200 logements supplémentaires ;

Zones d'activités

Considérant que la commune ouvre 2 zones d'activités d'une superficie totale de 23,7 ha : une zone de 7,5 ha en extension de la zone d'activité existante de Dachstein-Gare, au Sud de la commune et une zone de 16,2 ha à vocation intercommunale au secteur dit « Activeum » ;

Observant que :

- le dossier n'apporte aucune information sur les raisons qui motivent la proposition d'ouverture de la zone d'activités de 7,5 ha, notamment les disponibilités des zones d'activités déjà présentes sur la commune ;
- si la zone intercommunale « Activeum » est bien répertoriée par le SCoT comme une zone à enjeu majeur, car elle constitue « la dernière réserve foncière pour offrir de grandes emprises aux entreprises dans la plaine de la Bruche », le dossier ne motive pas l'extension de cette zone, ni ne justifie son dimensionnement à 16,2 ha, alors que l'aménagement de cette zone d'activité porte sur 73 ha au total ;
- cette zone d'activité est concernée par le risque d'inondation (aléa faible à moyen) référencé par le « porter à connaissance inondation » daté du 7 juillet 2016 ; c'est pourquoi le SCoT demande de prévoir le classement en zone d'intérêt stratégique au sens du PGRI (procédure en cours), afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- cette zone est également localisée au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Ried de la Bruche à Dachstein-Gare » ; elle est aussi concernée par un enjeu faible à fort du plan régional d'action (PRA) en faveur du Crapaud vert et par un enjeu moyen concernant la Pie grièche ;

Risques, nuisances et assainissement

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par débordement de la Bruche et par remontée de la nappe phréatique ; le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Bruche est en cours d'élaboration ; un « porter à connaissance inondation » a été réalisé et transmis à la commune en juillet 2016 ;
- le territoire de la commune est concerné par le transport de marchandises dangereuses par canalisation, ainsi que par 10 sites référencés par Basias¹ ;
- la commune est concernée par des nuisances sonores routières et ferroviaires ;
- les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration intercommunale d'Ernolsheim-sur-Bruche, gérée par le Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle (SESAM) ;

Observant que :

- 3 zones ouvertes à l'urbanisation sur 5 sont concernées par le risque inondation, à des degrés variables : de très faible (secteur « Remise ») à moyen (zone d'activité « Activeum » et secteur « Lehack ») ;
- si l'aspect inondation est traité pour la zone d'activité, le risque relativement important concernant la zone d'extension à vocation d'habitat du secteur « Lehack » n'est pas pris en compte par le dossier ;
- le dossier n'apporte pas d'information quant à la prise en compte du bruit et des nuisances pour la zone d'extension à l'habitat du secteur « Lehack » située à proximité d'une zone UE, ni pour la partie déjà urbanisée au Sud qui jouxte la future zone d'activité Sud ;
- le dossier intègre bien les risques liés au transport par gazoduc (qui ne concernent pas la zone urbanisée), les risques liés aux sols éventuellement pollués relatifs aux sites référencés par Basias et les risques liés aux nuisances sonores engendrées par les routes départementales RD 30 et 422, ainsi que par la ligne ferroviaire Strasbourg/Molsheim (qui ne concernent pas les zones d'extension) ;
- la station d'épuration d'Ernolsheim-sur-Bruche, d'une capacité nominale de 18 000 équivalents-habitants, est jugée en décembre 2015 conforme en équipements et en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal² ; cependant, celle-ci est en limite de capacité ;
- le dossier ne mentionne pas 2 installations classées (ICPE), dont l'une est située près de la zone à urbaniser du secteur « Remise » et est susceptible d'être concernée par les périmètres de protection ;

Zones naturelles

¹ Inventaire historique des sites industriels et activités en service.

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Considérant que :

- le dossier indique que le territoire de la commune est concerné par 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ried de la Bruche à Dachstein-gare », au Sud-Est, et « Ried du Dachsteinerbach à Dachstein, Molsheim et Ergersheim », au Nord-Ouest ; une ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles à Grand hamster et Crapaud vert, au sud de la Bruche » ainsi qu'un plan régional d'action (PRA) en faveur du Crapaud vert ;
- des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques sont identifiés par le SRCE et par le SCoT sur le territoire communal ;
- la commune est concernée par des zones à dominantes humides réparties sur l'ensemble de son territoire ;

Observant que :

- le dossier n'indique pas que le territoire de la commune est concerné par une ZNIEFF de type 1, « Cours et annexes de la Bruche, de Mutzig à sa confluence avec l'Ill » au Nord-Est du ban communal ; cette ZNIEFF est située en secteur naturel (N) du projet de PLU ;
- le dossier n'indique pas non plus que le territoire communal est également concerné par une zone d'accompagnement en faveur du Grand Hamster d'Alsace, située au Nord-Est du ban (en déclinaison d'un plan national d'actions), ainsi que par un plan régional d'action en faveur de la Pie grièche grise qui impacte la zone d'activités économiques « Activeum » ;
- le réservoir de biodiversité situé au Sud-Est de la commune (RB 33) est classé en zone naturelle (N) ou agricole (NC) ; si la zone d'activité « Activeum » n'est pas située au sein de ce réservoir, sa proximité et son étendue est susceptible d'altérer sa fonctionnalité écologique ;
- les zones d'extension prévues sont toutes situées au sein de la ZNIEFF 2, qui couvre l'ensemble du territoire communal, concernées par l'enjeu lié au Crapaud vert et localisées sur des zones à dominantes humide ; le dossier ne présente aucune étude venant infirmer le caractère humide de ces différentes zones ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Dachstein, l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc, est susceptible d'entraîner des incidences notables négatives sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du projet de PLU de la commune de Dachstein **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 novembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**